

A. Informations précédant la conclusion du contrat pour les contrats conclus à Distance

Partenaire contractant

Pour tous les contrats de vente conclus par le biais de ce site Internet, votre partenaire contractant est

ESAG
Moosacherstrasse 6, Au
8820 Wädenswil

Réalisation du contrat

Par votre commande, vous nous soumettez une offre pour conclure un contrat de vente. Si vous passez une commande sur www.epson-store.de/cch, nous vous envoyons un courriel confirmant la réception de votre commande et en mentionnant les détails (confirmation de commande). Cette confirmation de commande équivaut à l'acceptation de votre offre.

Droit de révocation

Le client dispose d'un droit de révocation. Après la conclusion du contrat, nous transmettons au client, dans notre confirmation de commande, toutes les informations relatives aux conditions, détails d'exercice et conséquences juridiques du droit de révocation.

B. Informations relatives à la conclusion de contrat par voie électronique

Une fois le contrat conclu, les termes en sont enregistrés. Le client a accès aux termes du contrat. Avant la commande, le client peut vérifier les indications enregistrées et, si nécessaire, les corriger par le biais des fonctions usuelles du clavier de son ordinateur. Dès que nous avons accepté son offre envoyée par clic de souris, nous en informons immédiatement le client en lui faisant parvenir une déclaration d'acceptation sous forme de confirmation de commande électronique.

C. Conditions générales de vente

§ 1 Généralités – Champ d'application

1. Les Conditions générales présentes réglementent les droits et obligations dans les rapports unissant ESAG et ses clients. Elles sont valides pour toutes les relations commerciales établies par le biais de ce site www.epson.ch.
2. Les Conditions générales sont valides pour toutes les relations commerciales présentes et futures. Aucune autre condition de vente dérogatoire, contraire ou complémentaire n'est partie constitutive du contrat,

même si elle est connue, à moins qu'il ne soit convenu expressément par écrit de sa validité.

§ 2 Livraisons et prestations

1. La date de livraison est indiquée en toute bonne foi, mais sous toute réserve. Ceci concerne en particulier les retards de livraison dus par exemple à des problèmes d'approvisionnement du fabricant. Si une livraison n'a pas lieu à la date de livraison garantie par écrit par ESAG, le client est en droit, après expiration d'un délai supplémentaire d'au moins trois semaines qu'il aura fixé par écrit, de mettre ESAG en demeure et, après expiration d'un second délai supplémentaire raisonnable inutilisé, de résilier la commande concernée. Dans ce cas, toute autre prétention est exclue.
2. En cas de problèmes de livraison dus à des circonstances ne pouvant être imputées à ESAG (grève, lock-out, manque de matériel, interruption du transport ou du fonctionnement de l'entreprise chez le fabricant, incapacité de livrer de nos fournisseurs ou problèmes de transport par ex.), ESAG est en droit d'annuler les commandes confirmées. Dans ce cas, le client a droit au remboursement du paiement éventuellement effectué du prix d'achat ; toute autre prétention est exclue.
3. Les modifications ou annulations de commande souhaitées par le client doivent faire l'objet d'un accord écrit avec ESAG. ESAG est en droit de facturer au client les frais déjà occasionnés.
4. Le transfert du risque au client est effectif dès que les marchandises ont été remises au transporteur.

§ 3 Réserve de propriété

1. Pour les contrats conclus avec des consommateurs, la marchandise demeure notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.
2. Pour les contrats conclus avec des entreprises, la marchandise demeure notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les créances issues des relations commerciales courantes établies avec l'entreprise respective.

§ 4 Conditions de paiement

1. Si la livraison est effectuée sur facture, le prix d'achat est dû dans les 14 jours suivant la date de la facture. À partir de la date d'échéance indiquée dans la facture, le client est en état de retard de paiement, dans la mesure où il n'a pas payé et sans qu'une déclaration du vendeur soit nécessaire. En cas de présence de défauts, un entrepreneur ne peut se prévaloir d'un droit de rétention dans la mesure où cela serait disproportionné par rapport aux défauts et aux frais probables de l'exécution des obligations contractuelles (en particulier l'élimination des défauts).

2. En cas de retard de paiement, nous sommes en droit d'exiger des intérêts moratoires s'élevant à 5 %.
3. En cas de retard de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise.

§ 5 Garantie

1. Les vices évidents doivent nous être signalés par écrit dans les cinq jours suivant leur constatation ; l'exercice du droit en garantie est sinon exclu. Le délai est respecté dès que l'envoi a été fait dans le délai requis. L'entière charge de la preuve incombe au client pour toutes les conditions requises pour faire valoir un droit, en particulier pour le vice même, pour l'établissement de la date à laquelle le vice a été constaté et pour établir que la réclamation a été faite dans les délais impartis.
2. En cas de vice affectant la marchandise, nous assumons d'abord la garantie soit en remettant la marchandise en ordre, soit en procédant à une livraison de remplacement.
3. Si la remise en ordre échoue, le client peut, à son gré, exiger soit une réduction du prix d'achat (diminution), soit l'annulation du contrat (résiliation).
4. Si, en raison d'un vice juridique ou d'un défaut matériel, un entrepreneur opte pour la résiliation du contrat après l'échec de la remise en état, il ne peut exercer aucun autre droit à réparation pour défaut.

§ 7 Exclusion de la responsabilité

1. ESAG n'est responsable que d'un dommage direct et ce uniquement si le client prouve qu'il est du à la négligence grossière ou à une action intentionnelle d'ESAG, de ses auxiliaires ou de tiers mandatés par ESAG. La responsabilité est limitée au prix de la livraison / prestation respective.
2. Toute autre responsabilité d'ESAG, de ses auxiliaires et des tiers mandatés par ESAG pour un quelconque dommage est exclue. Le client ne peut en particulier en aucun cas prétendre au remplacement de dommages n'affectant pas le produit même, comme par exemple perte de production, de jouissance ou de données, perte de contrats, manque à gagner et tout autre dommage indirect ou consécutif.

§ 8 Droit applicable

1. Les contrats individuels ainsi que ces Conditions générales sont exclusivement soumis au droit suisse, toute norme issue de traités internationaux, en particulier la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, étant expressément exclue.

2. Dans le cas d'un litige concernant ce contrat, les deux parties contractantes s'engagent à mettre à profit toutes les possibilités de conciliation. Si un arrangement à l'amiable n'est pas possible, les parties désignent Horgen (ZH) comme étant la seule juridiction compétente. ESAG est en droit d'intenter une action contre le client devant sa juridiction ordinaire.

§ 9 Divers

1. Tous les accords requièrent la forme écrite, de même que la suppression de cette clause de forme écrite.
2. L'invalidité de certaines clauses de ces Conditions générales n'affecte pas la validité des autres clauses.